# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Laurentides

Dossier: 1291325-31-2209

Dossier accréditation : AM-1002-2042

Montréal, le 16 février 2023

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

Transdev Québec inc., Division Limocar Basses Laurentides

Employeur

et

Teamsters Québec, local 106

Association accréditée

#### DÉCISION

\_\_\_\_\_

#### ATTENDU

qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

#### **ATTENDU**

que l'employeur visé par la présente décision, soit une entreprise de transport terrestre à itinéraire asservi tels un chemin de fer et un métro, et une entreprise de transport par autobus ou par bateau, constitue un service public au sens de l'article 111.0.16 du Code;

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

1291325-31-2209 2

## ATTENDU que l'association accréditée représente :

« Tous les chauffeurs d'autobus de Limocar Basses-Laurentides enr. »

De: Transdev Québec inc., Division Limocar **Basses Laurentides** 

> 720, rue Trotter Saint-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 8T2

Établissement visé :

4243, rue Marcel-Lacasse Boisbriand (Québec) J7H 1N4;

ATTENDU qu'une grève dans ce service public n'aurait aucun effet sur la santé ou la sécurité du public;

### EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :

### DÉCLARE

que l'employeur et l'association accréditée visés par la présente décision ne sont pas assujettis à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en vertu de l'article 111.0.17 du Code du travail.

Annie Laprade

Me Xavier Parenteau STEIN MONAST S.E.N.C.R.L. AVOCATS Pour l'employeur

M<sup>me</sup> Sylvie Duval Pour l'association accréditée

AL/mpl